

Projet présenté par le Conseil d'Etat

Date de dépôt : 22 mai 2019

Projet de loi

**modifiant la loi sur l'imposition des personnes physiques (LIPP)
(D 3 08) (Déduction des frais d'entretien d'immeubles selon le droit
fédéral harmonisé)**

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève
décrète ce qui suit :

Art. 1 Modifications

La loi sur l'imposition des personnes physiques, du 27 septembre 2009, est
modifiée comme suit :

Art. 34, lettres d (nouvelle teneur) et e (nouvelle, la lettre e ancienne devenant la lettre f)

Sont déduits du revenu :

- d) les frais nécessaires à l'entretien des immeubles privés que possède le contribuable, les frais de remise en état d'immeubles acquis récemment, les primes d'assurances relatives à ces immeubles et les frais d'administration par des tiers. Pour son propre logement, le contribuable peut faire valoir une déduction forfaitaire au lieu du montant effectif de ces frais et primes. Le Conseil d'Etat arrête ces déductions forfaitaires.
- e) les coûts d'investissement destinés à économiser l'énergie et à ménager l'environnement concernant les bâtiments existants en tant que frais d'entretien. Il en va de même des frais de démolition en vue d'une construction de remplacement. Ces frais sont déductibles selon les conditions fixées, en collaboration avec le canton, par le Département fédéral des finances en matière d'impôt fédéral direct. Lorsque ces frais ne peuvent pas être entièrement pris en considération durant la période fiscale en cours pendant laquelle les dépenses ont été effectuées, ces coûts sont déductibles au cours des deux périodes fiscales suivantes. Pour son propre logement, le contribuable peut choisir de faire valoir,

au lieu du montant effectif de ces frais, la déduction forfaitaire prévue à la lettre d.

Art. 2 **Entrée en vigueur**

Le Conseil d'Etat fixe la date d'entrée en vigueur de la présente loi.

Certifié conforme

La chancelière d'Etat : Michèle RIGHETTI

EXPOSÉ DES MOTIFS

Mesdames et
Messieurs les Députés,

Le présent projet de loi a pour but d'adapter le droit fiscal genevois aux nouvelles dispositions du droit fédéral instaurées par la loi fédérale sur l'énergie, du 30 septembre 2016 (LEne, RO 2017 6839, FF 2016 7469).

1. Contexte : le nouveau droit fédéral

La LEne a été adoptée par les Chambres fédérales le 30 septembre 2016 et acceptée par le peuple suisse en votation le 21 mai 2017. Elle est entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2018.

Dans le but de favoriser des objectifs de politique énergétique, cette loi a instauré des allègements fiscaux supplémentaires dans le domaine des bâtiments. La loi fédérale sur l'impôt fédéral direct (LIFD, RS 642.11) et la loi fédérale sur l'harmonisation des impôts directs des cantons et des communes (LHID, RS 642.14) ont été modifiées sur les deux points suivants, concernant les immeubles appartenant à la fortune privée des contribuables :

- Déductibilité des frais de démolition pour une construction de remplacement (art. 32, al. 2, 3^e phrase LIFD et art. 9, al. 3, lettre a LHID);
- Possibilité de reporter les coûts d'investissement servant à économiser l'énergie et à ménager l'environnement, ainsi que les frais de démolition, sur les deux périodes suivantes, si ces frais ne peuvent pas être entièrement pris en considération sur le plan fiscal pour l'année durant laquelle ils ont été engagés (art. 32, al. 2^{bis} LIFD et art. 9, al. 3^{bis} LHID).

Les modifications précitées de la LIFD entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2020. Au niveau de la LHID, les nouvelles dispositions sont entrées en vigueur le 1^{er} janvier 2018. L'article 72, lettre v, LHID fixe aux cantons un délai de deux ans pour adapter leur législation, le droit fédéral étant directement applicable dès le 1^{er} janvier 2020 si le droit fiscal cantonal s'en écarte.

Le Conseil fédéral a adopté, le 9 mars 2018, une version totalement révisée de l'ordonnance sur la déduction des frais relatifs aux immeubles privés dans le cadre de l'impôt fédéral direct (ordonnance sur les frais relatifs aux immeubles, RS 642.116, ci-après : l'ordonnance), laquelle entrera en vigueur le 1^{er} janvier 2020, soit à la même date que la modification précitée de la LIFD. Le Département fédéral des finances (DFF) a publié le même

jour un Commentaire sur la révision totale de cette ordonnance, donnant des indications utiles sur la façon dont le nouveau droit devra être appliqué.

Le DFF précise dans le Commentaire de l'ordonnance que la définition des investissements destinés à économiser l'énergie ne change pas par rapport au droit en vigueur. Il apporte les précisions suivantes sur les deux nouvelles mesures :

a) Notion de frais de démolition et de construction de remplacement

Selon l'article 2, alinéa 1, de l'ordonnance, les frais de démolition en vue d'une construction de remplacement se composent des quatre éléments suivants :

- frais de démontage d'installations (en particulier installations de ventilation et de chauffage ainsi que les installations sanitaires et électriques);
- frais de démolition proprement dits du bâtiment existant;
- frais d'enlèvement, comprenant le déplacement des déchets de chantier résultant de la démolition;
- frais d'élimination, comprenant l'élimination des déchets de chantier résultant de la démolition.

Ne sont en revanche pas déductibles les frais d'assainissement des sites contaminés et les frais liés aux déplacements de terrains, aux défrichements, aux travaux de terrassement et aux travaux d'excavation.

En pratique, le contribuable devra présenter un décompte séparé faisant état des frais déductibles, qui devront être ventilés selon les quatre éléments principaux précités.

Une construction de remplacement est un bâtiment nouvellement construit, dans un délai approprié, sur le même terrain que le bâtiment ancien et qui présente une affectation similaire (art. 3 ordonnance). Les frais de démolition ne seront déductibles que si la construction de remplacement est exécutée par le même contribuable. En ce qui concerne le « délai approprié » admissible entre la démolition et la nouvelle construction, il n'est pas précisé dans l'ordonnance mais le DFF considère dans son Commentaire (p. 4) qu'en pratique, une période limitée de deux ans s'impose en tant que délai approprié. Le Conseil d'Etat n'entend pas s'écarter de cette position, pour une raison d'harmonisation.

b) Frais pouvant être reportés sur les deux périodes fiscales suivantes

La nouvelle disposition prévoit la possibilité de déduire les frais sur trois ans au maximum, soit la période fiscale concernée et les deux périodes suivantes. Cela constitue une dérogation au principe de périodicité. Cette possibilité de report se limite expressément aux coûts d'investissement destinés à économiser l'énergie et à ménager l'environnement ainsi qu'aux frais de démolition consentis en vue d'une construction de remplacement, pour autant qu'ils n'aient pas pu être entièrement pris en considération sur le plan fiscal pour l'année pendant laquelle ils ont été engagés. Le reste des frais d'entretien d'immeuble ne peut pas être reporté.

Il convient encore de préciser qu'en cas de report sur une période fiscale suivante, il n'est pas possible de faire valoir une déduction forfaitaire sur cette période. Si le contribuable désire opérer la déduction forfaitaire pour la période fiscale sur laquelle tombe le report, le droit à la déduction des frais pouvant être reportés devient caduc car ces derniers ne peuvent être déclarés que sous la forme de frais effectifs.

2. But du présent projet

Dans le droit fiscal cantonal actuel (art. 34, lettre d LIPP), il est déjà possible de déduire, au titre de frais d'entretien des immeubles privés, les investissements destinés à économiser l'énergie et à ménager l'environnement concernant les bâtiments existants.

Le présent projet vise à compléter le droit cantonal en y intégrant les nouvelles mesures susmentionnées prévues dans le droit fédéral.

En ce qui concerne la marge de manœuvre dont dispose le canton, on précisera que selon la lettre de l'article 9, alinéa 3 LHID, les cantons ont certes le choix, et non l'obligation formelle, d'inscrire dans leur propre législation les encouragements fiscaux inscrits dans la loi fédérale s'agissant de la déduction des frais pour la protection de l'environnement et mesures d'économie d'énergie. Cependant, s'ils ont décidé de le faire, les prescriptions fédérales font foi et le canton est tenu de les suivre intégralement. Il en découle que les cantons qui, à l'instar du canton de Genève, ont déjà prévu de telles déductions dans leur loi, et qui souhaitent ne plus encourager de telles mesures, doivent les supprimer de leur législation.

En l'occurrence, dès lors que les investissements pour économie d'énergie sont déjà déductibles dans le droit actuel, un retour en arrière ne paraît pas souhaitable pour le Conseil d'Etat et serait difficilement compréhensible pour les administrés. Une telle position irait à l'encontre de la politique initiée

actuellement par le canton de Genève en vue de favoriser les mesures visant à économiser l'énergie et à ménager l'environnement.

Par ailleurs, sous l'angle de la systématique fiscale, il est préférable, pour le contribuable comme pour l'administration fiscale, de prévoir un traitement uniforme des déductions admises en impôt fédéral et en impôt cantonal.

Le projet propose donc de reformuler la lettre d actuelle de l'article 34 LIPP, compte tenu de l'intégration, dans une lettre e modifiée, des nouvelles mesures instaurées par les dispositions fédérales précitées, à savoir d'une part la déductibilité des frais de démolition pour une construction de remplacement, d'autre part la possibilité de reporter les coûts destinés à économiser l'énergie et à ménager l'environnement, ainsi que les frais de démolition, sur les deux périodes fiscales suivantes s'ils ne peuvent être entièrement pris en considération fiscalement pour l'année pendant laquelle ils ont été engagés.

Il est par ailleurs proposé de renvoyer dans cette nouvelle disposition aux conditions de déductibilité fixées par l'ordonnance fédérale et le DFF dans son Commentaire en matière d'impôt fédéral direct, en collaboration avec les cantons. Ce renvoi permet d'assurer un traitement uniforme entre l'impôt fédéral et l'impôt cantonal et rend par conséquent inutile l'adoption d'un règlement cantonal d'application. Par ailleurs, si l'ordonnance fédérale devait être modifiée dans le futur, il ne serait pas nécessaire de changer encore une fois le droit cantonal sur ce point.

Compte tenu de cette nouvelle articulation de l'article 34, la lettre d se rapporte d'une façon générale à l'ensemble des frais d'entretien immobiliers déductibles alors que la lettre e, dans sa nouvelle teneur, concerne le cas particulier de tous les coûts d'investissements destinés à économiser l'énergie et ménager l'environnement, ces coûts étant assimilés aux frais d'entretien déductibles mais étant les seuls à pouvoir bénéficier de la possibilité de report décrite plus haut.

L'introduction de cette lettre e modifiée a pour conséquence que le contenu de la lettre e actuelle (travaux de restauration de monuments historiques) doit être déplacé dans une nouvelle lettre f, cette disposition ne subissant par ailleurs aucune modification sur le fond par rapport à sa teneur actuelle.

Il convient encore de préciser que seuls les frais ayant effectivement été à la charge du contribuable peuvent être déduits. En d'autres termes, si les frais ont été en partie pris en charge par une assurance ou par des subventions, seule la part qui a été effectivement à la charge du contribuable est déductible par ce dernier.

Finalement, pour l'ensemble des frais d'entretien d'immeubles (art. 34, lettres d et e LIPP), sauf précisément pour les frais de restauration de monuments historiques, le contribuable aura toujours la possibilité de choisir entre une déduction forfaitaire, selon un taux fixé par le Conseil d'Etat (art. 20 RIPP, D 3 08.01) ou une déduction de frais effectifs, le cumul de ces deux types de frais étant dans tous les cas exclu. Cependant, comme indiqué ci-dessus, la déduction forfaitaire est exclue dans le cas où le contribuable souhaite utiliser la possibilité de report au sens de l'article 32, alinéa 2^{bis} LIFD et de l'article 9, alinéa 3^{bis} LHID. En pratique, il est toutefois vraisemblable que dans cette hypothèse, les frais effectifs seront supérieurs à la déduction forfaitaire, de sorte que celle-ci ne sera pas demandée par le contribuable concerné.

3. Impact financier

Le projet aura un impact négatif sur les recettes fiscales dès lors qu'il prévoit d'une part un élargissement des déductions actuelles en matière de frais d'entretien immobilier et, d'autre part, une possibilité de report de la déduction sur les deux périodes fiscales suivantes.

Dans la mesure où il s'agit d'une part d'une nouvelle possibilité de déduction, inexistante à ce jour (frais de démolition), et d'autre part, d'un étalement de la déduction dans le temps (frais destinés à économiser l'énergie et frais de démolition), non prévu actuellement, le nombre de personnes pouvant à l'avenir solliciter de telles déductions, ainsi que l'ampleur de celles-ci, n'est pas déterminable à ce jour. Il n'est donc pas possible de fournir une évaluation chiffrée de l'impact de ce projet sur les recettes fiscales.

4. Entrée en vigueur

En vertu de l'article 72, lettre v LHID, si les cantons n'ont pas procédé à l'adaptation de leur droit au 1^{er} janvier 2020, le droit fédéral s'applique directement. Dans la mesure où il y a une incertitude sur l'adoption de la présente loi avant le 1^{er} janvier 2020, le projet propose de laisser au Conseil d'Etat la prérogative de fixer la date de l'entrée en vigueur, étant précisé qu'il est souhaitable que celle-ci ait lieu à la date précitée. A défaut, le droit fédéral, soit l'article 9, alinéas 3, lettre a, et 3^{bis} LHID s'applique dans l'intervalle jusqu'à l'entrée en vigueur effective de la disposition cantonale.

Au bénéfice de ces explications, nous vous remercions, Mesdames et Messieurs les Députés, de réserver un bon accueil au présent projet de loi.

Annexes :

- 1) *Préavis financier*
- 2) *Planification des charges et revenus de fonctionnement découlant du projet*
- 3) *Tableau comparatif (LIFD-LHID-LIPP actuelle, Projet)*



REPUBLIQUE ET
CANTON DE GENEVE

PREAVIS FINANCIER

Ce préavis financier ne préjuge en rien des décisions qui seront prises en matière de politique budgétaire.

1. Attestation de contrôle par le département présentant le projet de loi

- ♦ Projet de loi présenté par le département des finances et des ressources humaines.
- ♦ Objet : Projet de loi modifiant la loi sur l'imposition des personnes physiques (D 3 08)
- ♦ Rubrique(s) budgétaire(s) concernée(s) : CR 0224 / nature 40 et 46
- ♦ Numéro(s) et libellé(s) de programme(s) concernés : I01 Impôts, taxes et droits.
- ♦ Planification des charges et revenus de fonctionnement du projet de loi :

oui non Le tableau financier annexé au projet de loi intègre la totalité des impacts financiers découlant du projet.

(en mio\$ de F)	2020	2021	2022	2023	2024	2025	2026	dès 2026
Ch. personnel	-	-	-	-	-	-	-	-
Biens et services et autres ch.	-	-	-	-	-	-	-	-
Ch. financières	-	-	-	-	-	-	-	-
Subventions	-	-	-	-	-	-	-	-
Autres charges	-	-	-	-	-	-	-	-
Total charges	-	-	-	-	-	-	-	-
Revenus	-	-	-	-	-	-	-	-
Total revenus	-	-	-	-	-	-	-	-
Résultat net	N/D	N/D	N/D	N/D	N/D	N/D	N/D	N/D

- ♦ Inscription budgétaire et financement (modifier et cocher ce qui convient) :

oui non Les incidences financières de ce projet de loi sont inscrites au budget de fonctionnement dès 2020, conformément aux données du tableau financier.

BX. 1/2

oui non Les incidences financières de ce projet de loi sont inscrites au plan financier quadriennal 2020-2023.

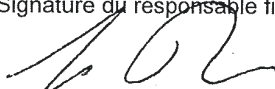
oui non Autre(s) remarque(s) : Le PL prévoit une nouvelle déduction (frais de démolition pour une construction de remplacement) et il est possible d'affirmer que ce type de frais concerne un nombre limité de contribuables.

Le PL prévoit également la possibilité d'étaler les coûts d'investissement servant à économiser l'énergie et ménager l'environnement sur 3 années au maximum. Actuellement, les contribuables ont déjà la possibilité de les déduire mais sans les étaler. Il est possible d'imaginer qu'en pratique le contribuable étale déjà les frais en fractionnant les factures, dans la mesure du possible. Pour ceux ne pratiquant pas de la sorte, on peut raisonnablement penser que les cas pour lesquels un étalement sera demandé resteront limités.

Le département atteste que le présent projet de loi est conforme à la loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat (LGAF), à la loi sur les indemnités et les aides financières (LIAF), au modèle comptable harmonisé pour les cantons et les communes (MCH2) et aux dispositions d'exécution adoptées par le Conseil d'Etat.

Genève, le :

Signature du responsable financier :



11 avril 2019

Stefanie Bartolomei-Flückiger

2. Approbation / Avis du département des finances

oui non Remarque(s) complémentaire(s) du département des finances : _____

Genève, le :

Visa du département des finances :

11 avril 2019

B. W'kade Kerdji

N.B. : Le présent préavis financier est basé sur le PL, son exposé des motifs, le tableau financier et ses annexes transmis le 2 avril 2019.

PLANIFICATION DES CHARGES ET REVENUS DE FONCTIONNEMENT DÉCOULANT DU PROJET


Projet de loi modifiant la loi sur l'imposition des personnes physiques (D 3 08)

Projet présenté par Département des finances et des ressources humaines

(montants annuels, en mios de F)	2020	2021	2022	2023	2024	2025	2026	dès 2027
TOTAL charges de fonctionnement	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
Charges de personnel [30]	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
Biens et services et autres charges [31]	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
Charges financières	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
Intérêts [34] <u>1.75%</u>	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
Amortissements [33 + 366 - 466]	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
Subventions [363+369]	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
Autres charges [30-36]	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
TOTAL revenus de fonctionnement	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
Revenus [40 à 46]	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
RESULTAT NET FONCTIONNEMENT	N/D	N/D	N/D	N/D	N/D	N/D	N/D	N/D

Remarques :

Dans la mesure où il s'agit d'une nouvelle possibilité de déduction, inexistante à ce jour (frais de démolition), et d'autre part d'un étalement de la déduction dans le temps (frais destinés à économiser l'énergie et frais de démolition), non prévu actuellement, le nombre de personnes pouvant à l'avenir solliciter de telles déductions, ainsi que l'ampleur de celles-ci, n'est pas déterminable à ce jour. Il n'est donc pas possible de fournir une évaluation chiffrée de l'impact de ce projet sur les recettes fiscales.

Date et signature du responsable financier: *11 avril 2019* 

PROJET DE LOI MODIFIANT LA LOI SUR L'IMPOSITION DES PERSONNES PHYSIQUES (LIPP) (D 3 08) TABLEAU COMPARATIF			
LIFD (dès le 1.01.2020)	LHID (dès le 1.01.2018)	LIPP (extrait du texte actuel)	Projet de loi
			(1)
			Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève décrète ce qui suit: Art.1 Modifications La loi sur l'imposition des personnes physiques, du 27 septembre 2009, est modifiée comme suit :
Section 4 Déduction liées à la fortune	Section 2 Déductions	Section 3 Détermination du revenu net	
Art. 32, al. 2, 2bis, 3 et 4	Art. 9 al. 3 lettres a, b et 3bis	Art. 34 Déductions générales liées à la fortune (lettres d et e)	Art. 34, lettres d (nouvelle teneur), e (nouvelle), et f (lettre e ancienne devenant lettre f)
<p>² Le contribuable qui possède des immeubles privés peut déduire les frais nécessaires à leur entretien, les frais de remise en état d'immeubles acquis récemment, les primes d'assurances relatives à ces immeubles et les frais d'administration par des tiers. Le Département fédéral des finances détermine quels investissements destinés à économiser l'énergie et à ménager l'environnement peuvent être assimilés aux frais d'entretien. Les frais de démolition en vue d'une construction de remplacement sont assimilés aux frais d'entretien.</p>	<p>³ Le contribuable qui possède des immeubles privés peut déduire les frais nécessaires à leur entretien, les frais de remise en état d'immeubles acquis récemment, les primes d'assurances relatives à ces immeubles et les frais d'administration par des tiers. En outre, les cantons peuvent prévoir des déductions pour la protection de l'environnement, les mesures d'économie d'énergie et la restauration des monuments historiques. Ces trois dernières déductions sont soumises à la réglementation suivante:</p>	<p>Sont déduits du revenu:</p> <p>d) les frais nécessaires à l'entretien des immeubles privés que possède le contribuable, les frais de remise en état d'immeubles acquis récemment, les primes d'assurances relatives à ces immeubles et les frais d'administration par des tiers. Pour son propre logement, le contribuable peut faire valoir une déduction forfaitaire au lieu du montant effectif de ces frais et primes. Le Conseil d'Etat arrête ces déductions forfaitaires.</p>	(2)

LIFD (dès le 1.01.2020)	LHID (dès le 1.01.2018)	LIPP (extrait du texte actuel)	Projet de loi	(1)
<p>^{2bis} Les coûts d'investissement visés à l'al. 2, 2^e phrase, et les frais de démolition en vue d'une construction de remplacement, sont déductibles au cours des deux périodes fiscales suivantes, lorsqu'ils ne peuvent pas être entièrement pris en considération durant la période fiscale en cours, pendant laquelle les dépenses ont été effectuées.</p>	<p>a. le Département fédéral des finances détermine en collaboration avec les cantons quels investissements destinés à économiser l'énergie et à ménager l'environnement peuvent être assimilés à des frais d'entretien; les frais de démolition en vue d'une construction de remplacement sont assimilés aux frais d'entretien.</p>		<p>e) les coûts d'investissement destinés à économiser l'énergie et à ménager l'environnement concernant les bâtiments existants en tant que frais de démolition en vue d'une construction de remplacement. Ces frais sont déductibles selon les conditions fixées, en collaboration avec le canton, par le Département fédéral des finances en matière d'impôt fédéral direct. Lorsque ces frais ne peuvent pas être entièrement pris en considération durant la période fiscale en cours pendant laquelle les dépenses ont été effectuées, ces coûts sont déductibles au cours des deux périodes fiscales suivantes. Pour son propre logement, le contribuable peut choisir de faire valoir, au lieu du montant effectif de ces frais, la déduction forfaitaire prévue à la lettre d.</p>	
<p>³ Sont en outre déductibles les frais occasionnés par des travaux de restauration de monuments historiques que le contribuable entreprend en vertu de dispositions légales, en accord avec les autorités ou sur leur ordre, pour autant qu'ils ne soient pas subventionnés.</p>	<p>b. pour autant qu'ils ne soient pas subventionnés, les frais occasionnés par des travaux de restauration de monuments historiques sont déductibles dans la mesure où le contribuable les a entrepris en vertu de dispositions légales, en accord avec les autorités ou sous ordre d'une autorité administrative</p>	<p>e) les frais occasionnés par des travaux de restauration de monuments historiques, que le contribuable entreprend en vertu de dispositions légales, en accord avec les autorités ou sur leur ordre, pour autant qu'ils ne soient pas subventionnés par ailleurs</p>	<p>f) les frais occasionnés par des travaux de restauration de monuments historiques, que le contribuable entreprend en vertu de dispositions légales, en accord avec les autorités ou sur leur ordre, pour autant qu'ils ne soient pas subventionnés par ailleurs.</p>	
<p>⁴ Au lieu du montant effectif des frais et primes se rapportant aux immeubles privés, le contribuable peut faire valoir une déduction forfaitaire. Le Conseil fédéral arrête cette déduction forfaitaire.</p>	<p>^{3bis} Les coûts d'investissement et les frais de démolition en vue d'une construction de remplacement visés à l'al. 3 let. a, sont déductibles au cours des deux périodes fiscales suivantes, lorsqu'ils ne peuvent pas être entièrement pris en considération durant la période fiscale en cours, pendant laquelle les dépenses ont</p>			

LIFD (dès le 1.01.2020)	LHID (dès le 1.01.2018)	LIPP (extrait du texte actuel)	Projet de loi	(1)
	été effectués.		<p>Art.2 Entrée en vigueur Le Conseil d'Etat fixe la date d'entrée en vigueur de la présente loi.</p>	(3)

Commentaires:

(1) Suite à l'adoption de la loi fédérale sur l'énergie (LEne, RO 2017 6839), l'art. 32 al. 2, 3^{ème} phrase, et al.2^{bis} de la loi fédérale sur l'impôt fédéral direct (LIFD, RS 642.11) entre en vigueur dans sa nouvelle teneur le 1^{er} janvier 2020. La loi fédérale sur l'harmonisation des impôts directs des cantons et des communes (LHID, RS 642.14), art. 9 al. 3, let a, et al. 3^{bis}, dans sa nouvelle teneur, est entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2018. Compte tenu du délai de deux ans laissé aux cantons pour harmoniser leur droit (art. 72v LHID), elle ne déploie aussi d'effet pour les cantons qu'à partir du 1^{er} janvier 2020.

(2) Remarques générales

Les parties du texte indiquées en gras sont nouvelles par rapport au texte actuellement en vigueur.

Le projet propose de reprendre la teneur des dispositions fédérales. En particulier, à teneur de l'art. 9 al. 3 LHID, les cantons ne sont pas obligés de prendre en compte des déductions pour économie d'énergie (y compris les frais de démolition en vue d'une construction de remplacement) mais si cet encouragement est repris dans le droit cantonal, les prescriptions fédérales font foi. Le droit cantonal actuel prévoyant un tel encouragement, le présent projet de loi reprend par conséquent les prescriptions fédérales. Les investissements destinés à économiser l'énergie font désormais l'objet d'une nouvelle lettre e), qui intègre en tant que frais d'entretien les frais de démolition en vue d'une construction de remplacement. Cette disposition prévoit aussi la possibilité, d'ailleurs de ce type de frais sur les deux périodes suivantes. Cette modification a pour conséquence que le contenu de la lettre e) actuelle (frais de restauration de monuments historiques) est déplacé dans une nouvelle lettre f).

(3) Entrée en vigueur

Il est souhaitable que cette disposition entre en vigueur le 1^{er} janvier 2020, soit à la même date que la disposition correspondante de la LIFD (art. 32 al. 2, 3^{ème} phrase, et al. 2bis) et de la LHID (art. 9 al. 3 let a et al. 3bis) dans le délai d'harmonisation fixé par l'art. 72 lettre v LHID. A défaut d'entrée en vigueur de la modification cantonale à cette date, le droit fédéral, soit l'art. 9 al. 3 let a et 3^{bis} LHID, s'appliquera directement.